

## **Règlement du temps de travail des agents de la Direction des routes**

### **TABLE DES MATIERES**

Objet.....	1
1. Le périmètre d'application .....	2
1.1 Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée au paragraphe 4.1.a .....	2
1.2 Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée au paragraphe 4.1.b .....	2
1.3 Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée par le régime général des agents du Département .....	2
1.4 Organisation du temps de travail des agents de l'équipe mobile d'ouvriers professionnels. ....	2
2. Définition de la durée du travail .....	2
3. Les garanties minimales.....	3
3.1 Rappel de la réglementation.....	3
3.2. Les dérogations .....	3
4. Organisation du travail.....	3
4.1 Organisation habituelle de travail .....	3
4.2 Organisation dérogatoire.....	4
4.2.1 Horaires décalés .....	4
4.2.2 Réduction de la pause méridienne .....	4
4.2.3 Horaires de nuit.....	4
5. Congés annuels, jours RTT et de fractionnement.....	4
5.1 Les droits.....	4
5.2 Modalités d'application .....	4
6. Jours de fermeture du Département .....	5
7. Astreintes .....	5
8. Heures supplémentaires .....	5
9. Impact de la maladie sur les jours "programmés" et RTT .....	6

## Objet

La gestion du temps de travail constitue un élément clé de l'efficacité des organisations, efficacité qui vise à rendre le meilleur service possible à l'utilisateur dans le cadre des moyens alloués.

La direction des routes déploie une organisation nouvelle à partir du mois de mai 2017, qui s'accompagne d'une évolution du règlement du temps de travail : il s'agit notamment de procéder à une harmonisation des temps de travail entre les agents de la cellule des travaux spécialisés du Service Route Entretien et ceux relevant des agences routières, et d'instaurer un temps de travail organisé en cycles estival et hivernal.

Le présent règlement définit ainsi les différentes dispositions applicables en matière de temps de travail aux agents de routes, dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

### **1. Le périmètre d'application**

**1.1** Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée ci-après et notamment au paragraphe 4.1.a :

- les chefs de chantier,
- les agents des routes,
- les mécaniciens et magasiniers positionnés en agence

**1.2** Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée ci-après et notamment au paragraphe 4.1.b :

- les mécaniciens du site de Viriat

**1.3** Sont concernés par l'organisation du temps de travail fixée par le régime général des agents du Département :

- les agents du siège de la direction des routes,
- les responsables d'agence,
- les personnels de bureau,
- les responsables des pôles,
- les responsables de production,
- les agents des pôles travaux à l'entreprise,
- les agents des pôles réflexions amont, sécurité routière, gestion du domaine public,
- les magasiniers du site de Viriat.

**1.4** Les agents de l'équipe mobile d'ouvriers professionnels (EMOP) font l'objet d'une organisation spécifique du temps de travail adaptée à l'organisation Education nationale.

### **2. Définition de la durée du travail**

Le temps de travail effectif, conformément aux textes en vigueur, s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Il est précisé que les temps suivants sont inclus dans le temps de travail :

- les temps de pause de courte durée que les agents doivent prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour),
- le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent,
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui,
- le temps d'habillage, de déshabillage dans le cas d'utilisation **d'équipements spécifiques** de travail et de sécurité ou d'équipements de protection individuelle,
- le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants,
- le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel,

- les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activités de service pour exercer un mandat syndical ; temps de congé de formation syndicale ; participation aux réunions des instances paritaires ; heure mensuelle d'information syndicale.

### **3. Les garanties minimales**

#### **3.1 Rappel de la réglementation**

La durée quotidienne de travail ne doit pas dépasser 10 heures avec un repos minimum de 11 heures par jour. L'amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures.

De plus, il est accordé aux agents au minimum 20 minutes de pause par période de travail de 6 heures dans la journée.

La durée maximum de travail sur une semaine particulière est de 48 heures et ne doit pas dépasser 44 heures de moyenne maximum sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire continu est de 35 heures. La pause méridienne non comprise dans le temps de travail est de 45 minutes minimum.

#### **3.2. Les dérogations**

Elles sont prévues par les décrets n° 2002-259 du 22/02/02 et n° 2007-22 du 05/01/07 :

- dans le cas d'activités relevant d'une organisation du travail programmée pour assurer la viabilité des voies de circulation en période hivernale,
- en cas d'interventions aléatoires immédiatement nécessaires au maintien de la continuité du service public ou concourant à la protection des personnes et des biens,
- en cas d'action renforcée concourant à la protection civile pour maintenir la continuité du service public ou assurer la protection des personnes et des biens.

*Elles sont précisées en annexe.*

### **4. Organisation du travail**

#### **4.1 Organisation habituelle de travail**

**4.1.a** Les agents cités au 1-1 relèvent de l'organisation de travail suivante, par cycles de deux semaines:

	<b>Organisation du travail par quinzaine</b> une semaine sur 4 jours - la semaine suivante sur 5 jours	
<b>Période hivernale</b>	semaine 4 jours	semaine 5 jours
Durée de travail hebdomadaire	30 heures	37 heures 30
Horaires de travail (semaine 1 à 12 et semaine 39 à 52)	8 h 00 - 12 h 00	et 13 h 30 - 17 h 00
<b>Période estivale</b>	semaine 4 jours	semaine 5 jours
Durée de travail hebdomadaire	34 heures	42 heures 30
Horaires de travail (semaine 13 à 38)	7 h 00 - 12 h 00	et 13 h 30 - 17 h 00
Congés annuels	22,5 jours (5 x 4,5j – moyenne sur les 2 semaines)	
Nombre de jours non travaillés dans les cycles ("dits programmés")	26 jours ou 52 demi-journées (1 jour libéré/2 sem.)	
Nombre de jours RTT	3,5 jours	
Jours de fractionnement	2 jours	

**4.1.b** Les agents cités au 1-2 relèvent de l'organisation de travail suivante :

	<b>Organisation du travail par quinzaine</b> une semaine sur 4 jours - la semaine suivante sur 5 jours (ou chaque semaine à 4,5 jours*)		
Durée de travail hebdomadaire	Semaine 4.5 jours* 36 heures	semaine 4 jours 32 heures	semaine 5 jours 40 heures
Horaires de travail	7 h 30 - 12 h 00	et	13 h 30 - 17 h 00
Congés annuels	22,5 jours (5 x 4,5j – moyenne sur les 2 semaines)		
Nombre de jours non travaillés dans les cycles ("dits programmés")	26 jours ou 52 demi-journées (1 jour libéré/2 sem.)		
Nombre de jours RTT	3,5 jours		
Jours de fractionnement	2 jours		

#### **4.2 Organisation dérogatoire**

Elle concerne les responsables de pôles, chefs de chantiers, agents des routes, mécaniciens et magasiniers travaillant en agence routière.

##### **4.2.1 Horaires décalés**

En cas de fortes chaleurs, le chef d'agence responsable du pôle décide de la mise en place des horaires décalés suivants :

6h00 – 14h30 avec 20 minutes de pause incluse dans le temps de travail.

##### **4.2.2 Réduction de la pause méridienne**

Pour certains chantiers particuliers qui imposent le non-retour au lieu d'embauche, sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique et de l'agent (ou de l'ensemble de l'équipe concernée), la pause méridienne pourra être réduite jusqu'à un minimum réglementaire de 45 minutes.

Les horaires sont alors modifiés comme suit :

7h00 – 12h00 et 12h45 – 16h15 pendant le cycle estival,

8h00 – 12h00 et 12h45 – 16h15 pendant le cycle hivernal.

##### **4.2.3 Horaires de nuit**

Des chantiers spécifiques ou dont l'importance est telle qu'ils ne peuvent être déplacés nécessitent de travailler de nuit, les horaires sont décalés en fonction des besoins identifiés.

Par exemple, en période d'horaires d'été : 21h00 – 6h15 avec 45 minutes de pause

Les agents bénéficient dans ce cadre d'un complément de rémunération de 10 euros net par heure de travail réalisée ainsi que de l'indemnité de déplacement.

## **5. Congés annuels, jours RTT et de fractionnement**

### **5.1 Les droits**

- 22,5 jours de congés annuels, auxquels s'ajoutent 2 jours de fractionnement,
- 3,5 jours de RTT et 26 jours dits "programmés" à raison d'un par quinzaine.

### **5.2 Modalités d'application**

Les jours de congés annuels et les 3,5 jours RTT peuvent être pris par l'agent, sous réserve des nécessités de service et dans le respect des règles de gestion évoquées ci-dessous. La nécessité de service s'apprécie au niveau de l'agence routière. En cas de désaccord entre l'agent et son responsable hiérarchique, il appartient au responsable d'agence de prendre la décision.

Les agents ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans disposent d'un droit de priorité sur le choix du mercredi (période hivernale). La limite d'âge ne s'applique pas pour un enfant handicapé.

Les 28 jours (22,5 jours de congés annuels ; 2 jours de fractionnement; 3,5 jours de RTT) sont posés selon les principes suivants :

- 15 jours maximum pendant la période de juin à septembre inclus,
- 13 jours minimum en dehors de cette période.

Le responsable N+1 peut déroger en lien avec le responsable d'agence à cette répartition dès lors que la continuité du service est assurée.

Ils doivent en principe être consommés avant le 31 décembre de l'année de référence. Ils peuvent cependant être reportés sur l'année suivante, dans la limite de 8 jours :

- jusqu'au 30 avril pour les agents qui participent aux astreintes hivernales avec le régime montagne,
- jusqu'au 31 mars pour les agents qui participent aux astreintes hivernales avec le régime plaine.

Ce report de congés ne peut ensuite donner lieu à alimentation du CET.

Les agents qui ne participent pas aux astreintes hivernales ne peuvent pas reporter de jours de congés qui seront donc consommés avant le 31 décembre. Cependant ils peuvent procéder à une demande d'alimentation de leur CET.

Les agents d'une même équipe de travaux pourront se voir imposer une période définie pour la prise des congés estivaux.

En ce qui concerne les jours dits « programmés », ils sont fixés les vendredis des semaines paires pendant le cycle estival. Ils sont fixés trimestriellement pendant le cycle hivernal.

Les agents participant à la viabilité hivernale doivent obligatoirement déposer un jour programmé dans les trois jours qui précèdent le début de l'astreinte. Des décalages de cette journée pourront être imposés pour raison de service, et notamment pour assurer correctement le relais des équipes d'interventions en viabilité hivernale.

Les agents de l'atelier central du site de Viriat ainsi que les magasiniers et mécaniciens positionnés en agence, hors semaines d'astreinte hivernale, peuvent prendre le jour dit « programmé » de la quinzaine :

- soit une journée pleine toutes les deux semaines,
- soit une demi-journée par semaine, dans les deux cas, programmée trimestriellement avec validation du responsable hiérarchique.

Par principe, l'absence du service est limitée strictement à 31 jours consécutifs. (Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.)

## **6. Jours de fermeture du Département**

Pendant le cycle estival, le jour de fermeture se substitue au jour dit « programmé » dans la quinzaine qui devient un jour travaillé.

Pendant le cycle hivernal, le jour de fermeture sera déduit 3.5 jours de RTT.

Il pourra être demandé à des agents de travailler certains jours de fermeture pour raisons de service : viabilité hivernale, course cycliste ou autre manifestation importante...

## **7. Astreintes**

Les astreintes hivernales et estivales sont organisées du jeudi 17h00 au jeudi suivant 17h00.

## **8. Heures supplémentaires**

La nature des tâches effectuées, notamment en viabilité hivernale impose des interventions importantes en dehors des heures de service et conduit chaque agent à effectuer un nombre relativement important d'heures supplémentaires. Celles-ci font l'objet d'une indemnisation pour

conserver un potentiel suffisant de production notamment aux périodes charnières. Cependant, les personnels des routes peuvent être autorisés à cumuler des récupérations plafonnées à 48 heures.

Il faut considérer que les 48 heures constituent le plafond des heures majorées pouvant être récupérées ou pouvant alimenter le CET, selon l'équivalence suivante :

1 heure effectuée = 1 h 15 min à récupérer ou pour alimenter le CET

Ex : un agent a effectué 40 HS \_ soit 50 heures majorées

Il pourra alimenter son CET à hauteur de 48 heures ; les 2 heures restantes seront rémunérées.

### **9. Impact de la maladie sur les jours "programmés" et RTT**

Les congés maladie n'ont pas d'incidence sur le déroulement des cycles de travail par quinzaine, ils ne donnent pas lieu à récupération. En revanche les 3,5 jours RTT ne sont pas impactés.